



ACCORD-CADRE BILATERAL DE COOPERATION

entre

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - FRANCE

et

GUELMA- UNIVERSITE 08 MAI 1945, ALGERIE

Vu les accords en vigueur entre le gouvernement français et le gouvernement algérien,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés,

entre

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - FRANCE

et

L'UNIVERSITE DE GUELMA 08 MAI 1945 - ALGERIE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Le présent accord est destiné à mettre en oeuvre et à développer la coopération entre l'Université 08 Mai 1945 Guelma-Algérie et l'Institut National Polytechnique de Toulouse-France dans les disciplines d'enseignement et de recherche d'intérêt commun, relatifs aux domaines scientifiques suivants :

- recherche scientifique
- formation universitaire et échange de l'information
- accueil de jeunes chercheurs dans les laboratoires de recherches en vue de la préparation de thèses en cotutelle portant sur les thèmes communs.

Après entente entre les deux établissements, le présent accord pourra être élargi à d'autres domaines d'enseignement et de recherche.



Article 2 Le développement de la coopération fera l'objet de programmes d'échanges annuels ou pluriannuels pouvant notamment comporter :

- des échanges d'enseignants, de chercheurs, et d'étudiants
- des projets communs de recherche
- des projets communs d'enseignement
- des programmes de recyclage et de formation permanente
- des conférences et séminaires
- des actions d'assistance technique et d'échanges de technologie

Les parties contractantes s'efforceront, en fonction des réglementations en vigueur dans leur pays de développer la mise en place de conventions de co-tutelle de thèses.

Article 3 Les échanges de chercheurs et d'enseignants-chercheurs prévus dans le cadre du présent accord s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'autorisations d'absence, missions de courte durée, délégations, détachements ou années sabbatiques.

Article 4 Chaque institution accueillera les enseignants de l'autre institution qui désireront compléter leur formation soit en recherchant l'obtention d'un grade académique, soit en poursuivant des travaux de recherche dans le domaine de leur spécialité.

Les enseignants concernés auront préalablement reçu l'autorisation de mobilité de leur propre institution.

Cet accueil s'effectuera en conformité avec les statuts et règlements de l'établissement hôte.

Article 5 Les deux parties pourront solliciter dans le cadre des programmes franco-algériens d'échanges scientifiques et culturels, l'attribution de moyens spécifiques.

Toutefois, elles s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en application de cet accord.

Article 6 Chaque programme spécifique de coopération fera l'objet d'un avenant écrit entre les deux institutions. Ces dernières désigneront un responsable de programme. Chaque programme devra :

- recevoir l'approbation préalable des autorités institutionnelles respectives,
- inclure des prévisions budgétaires acceptées par l'autorité compétente de chaque établissement,
- indiquer formellement les professeurs, responsables de recherche et étudiants participant au projet,
- indiquer la durée de sa réalisation ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel.



Article 7

Le présent accord est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de deux ans.

Au-delà de cette période, son renouvellement sera à nouveau soumis à la procédure d'examen par les autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année universitaire correspondant à la date de dénonciation.

Fait à Guelma, le 21 FEV 2012

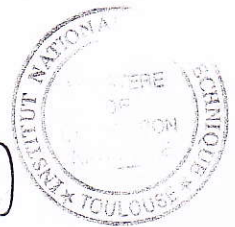
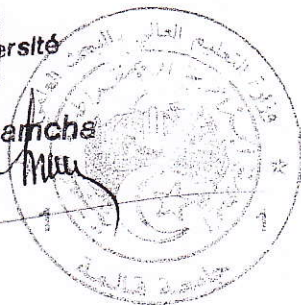
Fait à Toulouse, le 9 janvier 2012

Le Recteur de l'Université 8 mai
1945
Guelma - Algérie

Le Président
de l'Institut National Polytechnique
de Toulouse - France

Le Recteur de l'Université
de Guelma
Prof. Mohamed Nemamcha

Pr.



Pr. Gilbert CASAMATTA